



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAR

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 9 DEC 2009
CONCERNANT L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE
DECHETS NON DANGEREUX PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE DU VERDON**

- COMMUNE DE GINASSERVIS -

**Le Préfet du VAR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2008 autorisant le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon à exploiter des installations de traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains, situées lieudit Pied de la Chèvre à GINASSERVIS,

Vu le dossier présenté par l'exploitant, le 5 mai 2009, faisant état des mesures prises en vue de la conformité des installations au regard des articles 8.3.1.2. et 8.3.2.3. de l'arrêté du 28 novembre 2008 précité,

Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 juillet 2009,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 octobre 2009,

Considérant la nécessité de faire réaliser une analyse critique par un tiers expert aux frais de l'exploitant,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

.../...

ARRETE

Article 1 -

Le Syndicat Mixte de la Zone du Verdon (SMZV) dont le siège social est situé BP 3, 83560 SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2008, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GINASSERVIS, au lieu-dit "Pied de la Chèvre" ses installations de traitement de déchets non dangereux.

Article 2 :- REALISATION D'UNE EXPERTISE

L'exploitant est tenu, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de faire réaliser, à ses frais, par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées, une analyse critique des documents qu'il a communiqués au préfet du Var, par son courrier JFV/GP/MR en date du 5 mai 2009, en vue de justifier des mesures qu'il a prises pour:

- a) que l'étanchéité de la barrière passive qu'il a constituée ne soit pas compromise par les mouvements du terrain sur lequel elle repose, en raison notamment du tassement dans le temps des anciens déchets ménagers sous-jacents (cf l'article 8.3.1.2 de l'AP du 28/11/2008)
- b) que le biogaz éventuellement produit par les anciens déchets ménagers puisse être géré (la barrière passive étanche mise en place au-dessus de ceux-ci empêchant le dégagement du biogaz) (cf l'article 8.3.1.2 de l'AP du 28/11/2008)
- c) s'assurer que la géomembrane est capable de supporter, sans que son étanchéité en soit altérée, les contraintes mécaniques auxquelles elle sera susceptible d'être soumise en raison des mouvements de terrain que l'on peut raisonnablement prévoir sur le site (cf l'article 8.3.2.3 de l'AP du 28/11/2008)
- d) permettre de vérifier, via un réseau de drainage placé entre la barrière de sécurité passive et la géomembrane, si l'étanchéité de cette dernière est assurée dans le temps (cf l'article 8.3.2.3 de l'AP du 28/11/2008).

Article 3 - MISSION DU TIERS -EXPERT CHOISI

La mission du tiers-expert qui sera mandaté par l'exploitant consistera, à partir des documents produits par l'exploitant dans son courrier susvisé du 5 mai 2009 adressé au préfet du Var, à se prononcer sur la pertinence et la suffisance des mesures techniques prises par l'exploitant pour répondre aux problèmes techniques évoqués aux alinéa a) à d) de l'article 2 ci-dessus, à savoir en substance :

- garantir l'intégrité de l'étanchéité des barrières passive et active (géomembrane) aménagées en fond du nouveau casier compte tenu des mouvements du terrain sous-jacent constitué d'anciens déchets
- permettre un captage et une évacuation satisfaisants du biogaz produit par les anciens déchets situés sous les barrières d'étanchéité du nouveau casier

- disposer entre la barrière de sécurité passive et la géomembrane d'un réseau de drainage suffisamment bien conçu pour permettre d'effectivement détecter tout défaut d'étanchéité de la membrane en quelque endroit du fond du casier qu'il se produise.

Le tiers-expert dégagera, le cas échéant, des pistes d'amélioration.

ARTICLE 4

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de GINASSERVIS et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de GINASSERVIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,

Le Maire de GINASSERVIS,

L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Toulon, le - 9 DEC. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jérôme GUTTON